

ARRETE N° 90.DAE/1.151

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de Loire en date du 23 mai 1990

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Les arrêtés n° 78.SCAE/1.292 du 17 août 1978 et n° 177/DAE/1. 89 du 22 Mai 1989 sont ABROGES.

ARTICLE 2 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

CATEGORIE 1 : Coupes d'amélioration de peuplements de résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 10 ans et prélevant au maximum le quart du volume sur pied.

Sous réserve que la surface parcourue par ces coupes en 3 ans soit inférieure au tiers de la surface de la propriété et qu'elle ne dépasse pas 10 hectares.

CATEGORIE 2 : Coupes rases de peupliers sous les réserves suivantes :

- . Reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans.
- . Aucune coupe rase contiguë pratiquée dans la même propriété durant ce délai de 3 ans.
- . Surface parcourue inférieure à 4 ha.

CATEGORIE 3 : Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous les réserves suivantes :

- . Reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans.
- . Aucune coupe contiguë pratiquée dans la même propriété durant ce délai de 3 ans.
- . Surface parcourue inférieure à 10 ha et au tiers de la surface de la propriété.

CATEGORIE 4 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production des rejets dans les meilleures conditions sous réserve que la surface parcourue en un an soit inférieure au tiers de la surface de la propriété et qu'elle ne dépasse pas 4 ha.

CATEGORIE 5 : Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe sous les réserves suivantes :

- . que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans.
- . que la surface parcourue en un an soit inférieure au tiers de la surface de la propriété.
- . que cette même surface ne dépasse pas 4 ha.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables si les parcelles à exploiter sont situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvée (P.A.Z.)
- les sites et paysages soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet pris en application des articles L.142-11 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme
- les espaces boisés des communes littorales soumis à l'autorisation de défrichement prévue par l'article 311-1 du Code Forestier.

ARTICLE 4 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du 6 août 1983,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, le 3.07.1990

LE PREFET,

ROBERT ROYNETTE

